



**Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :**

**Thomas COUCHOT**, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières :

Tél : **04 50 25 22 50** - [t.couchot@ccfg.fr](mailto:t.couchot@ccfg.fr)

**Mme ABBE DECAROUX Chantal et M. GENAND Christophe**

1515, route des Cars  
74130 Glières-Val-de-Borne

**Objet : Notification d'une opposition à la Déclaration Préalable Constructions (DPC) n° DP0742122500058.**

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu résERVER une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration Préalable Constructions (DPC) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,  
Le 10 décembre 2025.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



## Commune de Glières-Val-de-Borne

**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) au nom de la commune****Dossier n° DP0742122500058**Date de dépôt : **17/10/2025**

date d'affichage du dépôt : 17/10/2025

affiché le : 11/12/2025

Complet le : **17/11/2025**Demandeur : **Madame ABBE DECAROUX Chantal et Monsieur GENAND Christophe**Pour : **Extension du grenier**Adresse terrain : **1515, Route des Cars, à Glieres-val-de-borne (74130)**Parcelles : **110B-1578, 110B-1272, 110B-1273, 110B-1576****ARRETE N°U2025-065****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

**VU** la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 17/10/2025 par Madame ABBE DECAROUX Chantal et Monsieur GENAND Christophe demeurant 1515, route des Cars, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

**VU** l'objet de la demande :

- Pour l'extension du grenier
- Pour une création de surface de plancher de 17 m<sup>2</sup>

**ENTREMONT :**

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme,

**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le Schéma de Cohérence Territorial du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024.

**VU** la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

**VU** l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 17/11/2025,

**VU** l'avis défavorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et des installations d'assainissement non collectif, en date du 24/11/2025,

**Considérant** l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme selon lequel « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

**Considérant** qu'en l'absence de raccordement à un réseau d'égout, l'assainissement du projet n'est pas assuré dans les conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme),

**Considérant** l'article 8 du règlement du plan local d'urbanisme relatif à la desserte par les réseaux, notamment le paragraphe 8.2 - Assainissement des eaux usées qui indique que : Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU,

**Considérant** que le projet présente la construction d'un dispositif d'assainissement non collectif,  
**Considérant** que le dispositif d'assainissement non collectif projeté n'a pas été validé par le service en charge de l'assainissement non collectif - SPANC (cf avis ci-joint),  
**Considérant** que le projet ne respecte pas les articles du code de l'urbanisme et du règlement du PLU susvisés,

## **ARRÊTE**

### **Article Unique**

La demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,  
Le 10 décembre 2025.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



DEFAVORABLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Bonneville, le 24/11/2025

Département de la Haute-Savoie  
 Régie des Eaux Faucigny-Glières  
 Réf : 953/2025/AM  
 Affaire suivie par : Aude Magli  
 ☎: 04.26.78.26.62  
 @ : amagli@refg.fr

Mairie de Glières-Val-de-Borne  
 Place de la Mairie  
 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Déclaration Préalable n°074 212 25 00058

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt de la Déclaration Préalable N° 074 212 25 00058 effectué par Madame ABBE DECAROUX et Monsieur GENAND sur un terrain situé au 1515 route des Cars, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS Sous réserve de déplacer le compteur en limite de domaine public
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	DEFAVORABLE Projet du nouvel ANC non validé par le service SPANC
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc..). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrêté de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

#### ➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Le raccordement en eau potable du projet sera effectué par le pétitionnaire sur le branchement existant de l'habitation (après le compteur). Mais le compteur doit être déplacé en limite de domaine public (le regard doit être accessible aux services de la Régie des Eaux à tout moment). En effet, l'installation de compteurs d'eau à l'extérieur des habitations revêt un caractère obligatoire dans le cas de constructions pour lesquelles une demande de document d'urbanisme a été déposée à compter du 1er novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'installation de compteurs doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif (bâtiment, parcelle close, etc...). Le pétitionnaire prendra contact avec un technicien de la Régie afin de déterminer l'emplacement du futur compteur et ainsi établir un devis de travaux (conformément au règlement de service de la Régie des Eaux Faucigny-Glières - § IV).

- Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public (de la canalisation publique jusqu'au regard de comptage) sont effectués par la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) dès acceptation du devis de la REFG par le pétitionnaire. Les travaux de pose du dispositif de comptage individuel en limite de domaine public (regards compris) seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.

- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

**Information relative au remplissage des piscines :**

Afin de garantir la continuité du service de distribution de l'eau potable, le remplissage des piscines doit être effectué avec un débit régulé maximum de 1 m<sup>3</sup>/h.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

➤ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Le pétitionnaire indique dans la notice descriptive de présentation qu'il va reprendre son assainissement afin de le mettre en conformité (notamment en termes de capacité) avec le projet.

La modification de tout assainissement doit être validée en amont de tout travaux via un document appelé « contrôle de conception » rédigé par le service SPANC. Ce document valide le dimensionnement de la future installation par rapport au projet, le type d'installation qui sera mise en œuvre ainsi que la position de celle-ci. En effet, l'ANC doit respecter des distances entre : les limites de parcelles, les bâtis, les plantations ainsi que les puits et source d'eau potable.

Ce contrôle de conception doit être obtenu en amont du permis de construire. Le pétitionnaire n'a, à ce jour, pas pris attache auprès du service SPANC afin de déterminer la faisabilité de mettre en place la filière indiquée sur le présent document d'urbanisme ainsi que sa position.

La marche à suivre pour l'obtention de ce contrôle de conception est à demander via l'adresse électronique : [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) ou sur le site internet de la Régie des Eaux : <https://refg.fr/traitemet-et-collecte-des-eaux-usees-service-de-proximite/>

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce document d'urbanisme n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°81, situé à 330 mètres du projet a un débit supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour l'année 2025.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur  
Thomas CAMPION

## MARCHE A SUIVRE

### DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR

#### ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

#### **1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :**

⚠INFORMATION IMPORTANTE : Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) : Service devis/travaux - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) : Service contrôle - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

#### **2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :**

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) – service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaire à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Non concerné.

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

#### **3. PENDANT LES TRAVAUX :**

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ Eaux usées (EU) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr) – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
  - Suivre les prescriptions données par la Commune.

#### 4. **FIN DES TRAVAUX :**

⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : [courrier@refg.fr](mailto:courrier@refg.fr).

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.